RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00511
Numéro SIREN : 421 953 399
Nom ou dénomination : ABISSE

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2013 sous le numéro de dépôt 12302

PI/CQ - 3016113 - 93BSM -
OW
061 — 4

ABISSE

Société à responsabilité limitée au capital de 60 980 e
Siège social : 10 Rue de Grenoble ZA des Grands Ma
94140 ALFORVILLE
RCS CRETEIL 421 953 399

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 22 AOUT 2013
SOUS LE N° 12302

Laurence GODEFROY
Agente
des Finances Publiques

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL
Le 18/07/2013 Bordereau n°2013/642 Case n°10
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2013

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la gérance, approuve :

- Le rapport de gestion ;
- L'inventaire ;
- Les comptes annuels, savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe, arrêtés au 31 décembre 2012, faisant apparaître un bénéfice de 44 588,48 €.

tels qu'ils lui ont été présentés.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne plein et entier quitus à Monsieur Alban CHECLAIR, Gérant, pour l'exécution de sa gestion au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2012.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate que, déduction faite de toutes charges, impôts et amortissements, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, font ressortir un bénéfice net de 44 588,48 €.

Le bénéfice distribuable de l'exercice se décompose comme suit :

- à la réserve légale.....	2 229,42 €
Solde	42 359,06 €
Auquel s'ajoute :	
- le report à nouveau.....	3 582,04 €
Soit au total, un bénéfice distribuable de.....	45 941,11 €

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 45 941,11 €.

Il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes pour les trois exercices précédents ont été les suivants :

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12302 en date du 22/08/2013

Exercice clos le 31 décembre	2010	2011
Dividende versé	15 000 € soit 3,75 €/par part	23 000 € soit 5,75 €/par part
Revenus distribués éligibles à l'abattement prévu par l'article 158 du code général des impôts	15 000 €	23 000 €
Revenus distribués non éligibles à l'abattement prévu par l'article 158 du code général des impôts	0 €	0 €

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément à l'article L 225-244 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à 60 980 euros. Il sera désormais divisé en 4 000 actions de 15,25 € chacune, entièrement libérées et attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une action pour une part.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique prend acte de la cessation de plein droit des fonctions de Gérant de Monsieur Alban CHECLAIR.
L'Associée Unique, statuant sur les conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée indéterminée en qualité de Président de la Société :

Monsieur Alban CHECLAIR
Né le 21/01/1967 à NANTERRE
Domicilié au 39 rue Rouelle 75015 PARIS

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts.

Prenant la parole, Monsieur Alban CHECLAIR, acceptant les fonctions qui viennent de lui être conférées, déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

L'Assemblée Générale, décide de modifier le nom commercial de la société. Le nom commercial devient à compter de ce jour, "PETITS COTIERS".

La société garde néanmoins le nom "ABISSE" comme dénomination sociale.

DIXIEME DECISION

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

ABISSE

Société par actions simplifiée au capital de 60 980 €
Siège social : 10 Rue de grenoble ZA des Grands Marais
94140 ALFORTVILLE
RCS CRETEIL 421 953 399

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 2013

Certifié Conforme
Par le Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°12302 en date du 22/08/2013

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée le 1er février 1999 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de ses associés en date du 30/06/2013.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABISSE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente en gros de produits de la mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé au :

- 10 Rue de Grenoble
  Zone d'Activité des grands Marais
  94140 ALFORTVILLE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou, le cas échéant, de l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 15 ci-dessous. Par dérogation, le transfert du siège social à l'étranger devra être décidé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis au nom et pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris la Société seront rattachés au premier exercice social.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 980 euros.

Il est divisé en 4 000 actions de même catégorie de 15,25 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, s'ils sont plusieurs.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 26 des présents statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou, le cas échéant, à l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 15 ci-dessous, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président ou, le cas échéant, à l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 15 ci-dessous, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.3 La cession ou la transmission des actions est libre, sous réserve du respect de tout pacte d'associés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est nommé ou renouvelé pour une durée que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

14.2 Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer, pour une durée qu'il ou elle détermine, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, laquelle (lesquelles) disposera (ont), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Article 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants visés à l'article 15 est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle peut être, le cas échéant, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En vertu de l'article L 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées au cours de l'exercice social entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

17.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, le cas échéant, doivent être nommés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par la Loi auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- modification statutaire, à l'exception de celle résultant du transfert de siège social décidée par le Président ou par l'un des autres dirigeants conformément à l'article 4 des statuts,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants,
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution et liquidation de la Société,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 26 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute modification ou adoption des clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément préalable des cessions d'actions,
  - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,

- le transfert du siège social de la Société dans un pays étranger.

Enfin, doivent être également prises collectivement toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, lesquelles ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement

des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une consultation par téléconférence ou visioconférence.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE OU PAR TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE

22.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « *oui* » ou « *non* ».

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet de la résolution en cause.

Le bulletin de vote ainsi complété est renvoyé à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite précitée fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des résultats de la consultation écrite, les résolutions étant adoptées selon les règles de *quorum* et de majorité fixées à l'article 28 ci-dessous.

22.2 Téléconférence et visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus, établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de *quorum* et de majorité fixées à l'article 26 ci-dessous.

Le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus, en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chacun des associés confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur de la télécopie, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leur représentant sont conservées au siège social.

Article 23 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE

24.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par l'un des autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courriel.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ainsi que les autres dirigeants visés à l'article 15 ci-dessus et procéder à leur remplacement.

24.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

24.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26 - *QUORUM* - VOTE

26.1 Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

26.2 Chaque action donne droit à une voix.

26.3 L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

26.4 Toutes les décisions collectives seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles visées à l'article 20 ci-dessus pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée.

En outre, il est précisé que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne pourront être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 27 – DROIT D'AUDIT ET D'ACCES

Tout associé de la Société détenant plus de 50% du capital :

(a) pourra, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société ou de ses filiales aux dirigeants, aux employés et/ou aux commissaires aux comptes de la Société ou de ses filiales. Tout mandataire social devra répondre ou faire répondre à ces questions dans les meilleurs délais ;

(b) aura un droit d'accès à la Société ou à ses filiales lui permettant de réaliser, par lui-même ou par tout conseil, tout audit ou mission d'évaluation et, à cette fin, se faire communiquer les informations, pièces et documents pertinents. Ce droit d'accès pourra être exercé en le notifiant à la Société ou à ses filiales, sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable.

Tout associé faisant usage de son droit d'accès pourra se faire assister, à ses frais, par tout expert de son choix, sous réserve que cet expert soit soumis à une obligation de confidentialité sur les informations dont il aura eu communication.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société a désigné un Commissaire aux comptes, tous ces documents sont mis à la disposition de ce dernier dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à la collectivité des associés.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé unique personne physique, celui-ci assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, sans que l'associé unique ait alors à porter au registre légal des procès-verbaux de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés, s'ils sont plusieurs, décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Si une telle option est offerte à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'ensemble de ces derniers, elle ne pourra ouvrir droit, pour le ou les bénéficiaires de cette option, à un panachage entre le paiement en numéraire et le paiement en actions, sauf à ce que l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, ait expressément (*i*) autorisé ce panachage entre les deux options offertes, (*ii*) déterminé la proportion maximale du dividende global sur laquelle l'option peut s'exercer et (*iii*) prévu le sort des éventuels rompus.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, s'il en existe un au sein de de la Société, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés, s'ils sont plusieurs, n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, sur le rapport d'un Commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la liquidation de la Société.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.